

J.C.

1

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

Commission chargée d'examiner une demande en  
autorisation de poursuites contre un membre du Conseil  
de la République  
(n° 284, année 1949)

-----  
Présidence de M. BOLIFRAUD, Président d'âge

-----  
Séance du mardi 12 avril 1949

-----  
La séance est ouverte à 14 heures 40

Présents : MM. BOLIFRAUD, DRONNE, LE LEANNEC, MARCHANT,  
SCHLEITER, VANRULLEN.

-----  
ORDRE DU JOUR

- Constitution du Bureau de la Commission ; examen de la  
demande.

-----  
COMPTE-RENDU

La Commission désigne, à l'unanimité, M. VANRULLEN  
comme président et M. SCHLEITER comme rapporteur.

.../...

- 2 -

M. VANRULLEN, Président, donne lecture de la demande (n° 284) déposée par M. Moreau, Inspecteur général du travail outre-mer, contre M. Serrure, Sénateur. Une première demande avait été introduite par M. Moreau, le 15 juin 1948, avant le renouvellement du Conseil de la République ; aucune décision n'était intervenue à cette date, M. Moreau profita du délai existant entre la fin du mandat de M. Serrure et sa réélection pour le citer en justice ; mais M. Serrure fit voter par le Conseil de la République, le 10 février 1949, une motion requérant une suspension de poursuites. Une nouvelle demande, celle dont M. Vanrullen vient de donner lecture, vient alors d'être déposée.

M. BOLIFRAUD demande si les faits allégués par M. Serrure contre M. Moreau dans les lettres citées en extrait sont ou non exacts.

M. LE PRESIDENT répond que si M. Moreau a bien été condamné en première instance, un arrêt de la Cour d'appel a confirmé ce jugement et un pourvoi en cassation a été rejeté.

M. DRONNE pense que le rapporteur devrait consulter le rapport de M. Pernot dont certains extraits sont cités dans la demande.

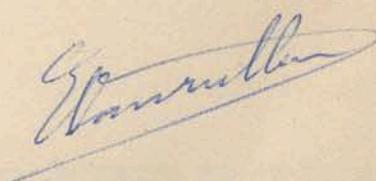
M. MARCHAT demande si M. Serrure ne désire pas lui-même que son immunité soit levée.

M. LE PRESIDENT répond négativement.

M. BOLIFRAUD dit que les lettres envoyées par M. Serrure au Président du Conseil et au grand Chancelier de la Légion d'Honneur étant confidentielles, aucune publicité n'en a été faite et le préjudice subi est donc assez mince.

La séance est levée à 15 heures.

Le Président,



## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE SIX MEMBRES CHARGÉS D'EXAMINER UNE  
DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN  
MEMBRE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE (N° 284, année 1949)  
(nommée le 8 avril 1949)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. VANRULLEN, Président

-:-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 1er décembre 1949

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 15 heures 30.-

-:-

Présents : MM. BOLIFRAUD, DRONNE, LE LEANNEC, MARCHANT, SCHLEITER,  
VANRULLEN.

-:-:-:-:-:-:-

ORDRE DU JOUR

- Examen du rapport de M. SCHLEITER sur la demande en autorisation de poursuites (n° 284, année 1949).

-:-:-:-:-:-:-

.../...

COMPTE RENDU

M. SCHLEITER donne connaissance de son rapport ainsi que du dossier de l'affaire contenant une note sur M. Moreau ainsi qu'une copie de l'arrêt de la Cour de Cassation rejetant le pourvoi formé par M. Serrure contre M. Moreau.

M. LE PRESIDENT rappelle qu'à la suite d'un procès qui eut lieu entre M. Moreau et M. Serrure, celui-ci écrivit au Ministre de la France d'Outre-Mer et au grand Chancelier de la Légion d'honneur pour s'opposer à la nomination de M. Moreau au grade de Chevalier de la Légion d'honneur en affirmant des faits erronés; M. Moreau fut malgré cela, promu Chevalier avec deux mois de retard; le préjudice subi n'est donc pas très considérable.

M. DRONNE dit qu'à Antsirabé, MM. Serrure et Moreau sont connus comme étant divisés par une très vieille inimitié personnelle.

M. MARCHANT considère que M. Serrure n'a fait que son devoir en écrivant confidentiellement au Ministre intéressé.

M. VANRULLEN rappelle qu'une telle procédure de levée d'immunité parlementaire avait déjà été engagée sous le précédent Conseil de la République par M. Moreau contre M. Serrure. Il donne lecture du rapport que M. Buffet avait fait à ce moment.

M. SCHLEITER pense que la meilleure méthode à suivre par la Commission serait d'exprimer le souhait que cette affaire s'arrange à l'amiable mais qu'il ne lui est pas possible de lever l'immunité de M. Serrure pour une question dont les conséquences ont été légères.

La Commission en décide ainsi par 5 voix contre une.

La séance est levée à 16 heures 10.

Le Président,



CONSEIL  
M. DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE  
EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL  
DE LA REPUBLIQUE (n° 764, année 1949).

Présidence de M. Georges PERNOT, Président d'âge

Séance du mardi 15 novembre 1949

La séance est ouverte à dix-huit heures

Présents : MM. DURAND-REVILLE, PRIMET, BEAUVAIS, JOZEAU-MARIGNE,  
Georges PERNOT.

Excusé : M. MARCILHACY.

-----  
Ordre du Jour

Constitution de la Commission.

/.....

- 2 -

### Compte-rendu

La Commission désigne, à l'unanimité, M. PERNOT, comme Président.

M. PERNOT, Président, donne lecture de la demande en levée d'immunité parlementaire (n° 764, année 1949).

M. DURAND-REVILLE demande si, comme il lui semble l'avoir compris, la plainte vise bien uniquement la personne du Préfet du Pas-de-Calais et non celle du Ministre.

M. LE PRESIDENT répond qu'il ne peut y avoir de doute sur cette question : il s'agit uniquement de M. le Préfet du Pas-de-Calais.

M. JOZEAU-MARIGNE dit que la question des dates l'a frappé. L'acte diffamatoire remonte au 21 octobre 1948 ; la plainte a été déposée le 14 décembre, date à laquelle la prescription a donc été interrompue ; mais la demande de levée d'immunité n'a été introduite que le 30 juillet 1949, c'est-à-dire 7 mois après l'interruption de la prescription ; il faudrait donc savoir si d'autres actes interruptifs ont été faits entre temps et tous les trois mois, comme la loi l'exige. Il y a un autre point à élucider, c'est celui de la responsabilité réciproque du secrétaire général de la Fédération : M. MARTEL, et du Président de cette Fédération : M. LECOEUR.

M. PRIMET précise que, dans ces questions, c'est le secrétaire général qui a la première responsabilité.

M. BEAUVAIS dit que la prescription de trois mois est de droit strict d'autant plus qu'il s'agit d'un parlementaire. Quant au fond de l'affaire, la plainte, étant limitée au Préfet, <sup>ne semble pas</sup> diffamatoire ; il est reproché à celui-ci d'exécuter des ordres, ce qui n'est que son devoir.

M. LE PRESIDENT déclare qu'il ne peut y avoir de doute sur le caractère d'ordre public de la prescription de trois mois, mais il n'est pas prouvé qu'aucun acte n'est venu interrompre normalement la prescription et dans ce cas la Commission doit connaître le fond de l'affaire. Dans la

/...

Pours. 15.II.49.

7

- 3 -

lettre du Procureur Général, il est dit que l'affiche incriminée avait été éditée et publiée à la demande de la Fédération des mineurs ; il n'est donc pas établi qu'elle ait été conçue par M. Martel.

M. LE PRESIDENT demande si M. Lecoeur a fait, également, l'objet à l'Assemblée Nationale d'une demande en autorisation de poursuites.

M. JOZEAU-MARIGNE répond affirmativement.

La Commission désigne M. Jozeau-Marigné comme rapporteur.

Il examinera le dossier & demandera au ministre la Communication du dossier.

La séance est levée à 18 heures 25.

Le Président,



ML.

8

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE  
EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL  
DE LA REPUBLIQUE (n° 764, année 1949).

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du jeudi 22 décembre 1949

La séance est ouverte à 17 heures 30.

Présents : MM. DURAND-REVILLE, JOZEAU-MARIGNE, MARCILHACY,  
PERNOT /

Excusés : MM. BEAUVAIS, PRIMET.

Ordre du Jour

Examen de la demande en levée d'immunité (n° 764, année 1949).

/.

- 2 -

Compte-rendu

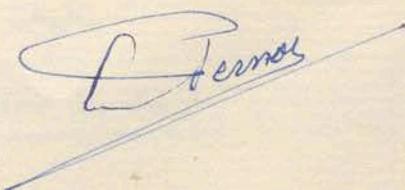
M. PERNOT, Président, donne connaissance à la Commission d'une lettre qu'il a reçue du Ministre de la Justice lui transmettant la copie d'un rapport du procureur général près la Cour d'Appel de Douai, relatif à la date des actes interruptifs de prescription ; il résulte de ce rapport que la prescription a normalement été interrompue entre novembre 1948 et novembre 1949.

M. JOZEAU-MARIGNE dit qu'en dehors de cette question de procédure, il n'a rien trouvé, dans le dossier qu'il a examiné, qui puisse justifier la levée de l'immunité. Les reproches faits au Prefet du Pas-de-Calais d'exécuter les ordres du Gouvernement ne peuvent présenter un caractère diffamatoire. Il pense, en conséquence, que la demande ne peut qu'être rejetée.

La Commission approuve, à l'unanimité, son rapporteur qui déposera ses conclusions en ce sens.

La séance est levée à 17 heures 45.

Le Président,



MT.

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER LA DEMANDE EN  
SUSPENSION DE POURSUITES FORMULES PAR UN SENATEUR. -

22/50

- \* - \* - \* - \* - \* - \* - \* - \* - \* - \* -

Présidence de M. GATUING, Président

-"-"-"-"-"-"-"-

Séance du 19 janvier 1950

La séance est ouverte à 16 h.35

— " — " — " — " — " — " — " — " — " —

Présents : MM. LEGER, VALLE, GATUING, BOLIFRAUD, TEISSERE, Mme EBOUE

- 11 -

### Ordre du Jour

Examen de la demande en suspension de poursuites formulée par un Sénateur (nommée le 19 janvier 1950).

100

- 2 -

Compte-rendu

---

La Commission confirme M. Gatuing à la présidence et désigne M. Teissere comme rapporteur.

M. LE PRESIDENT donne connaissance de la lettre de M. Satineau, adressée à M. le Président du Conseil de la République, demandant la suspension des poursuites dont il est l'objet. La poursuite dont il s'agit, a été intentée par un sieur Ibène, contre M. Satineau, avant que celui-ci fut sénateur.

Or, c'est un principe qu'une poursuite engagée avant la date où commence l'immunité peut se poursuivre pendant la période où celle-ci existe.

Sous la IIIe République, où l'immunité n'existeait que pendant les sessions, ce principe permettait de continuer pendant la session une poursuite commencée pendant les vacances parlementaires. Aujourd'hui, l'immunité existant pendant toute la durée du mandat, seule une poursuite commencée avant la date où commence celui-ci peut être continuée.

Le Conseil de la République peut requérir leur suspension, en vertu de l'article 22 in fine, de la Constitution : "La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue, si la Chambre dont il fait partie le requiert".

La décision prise par le Conseil de la République de requérir la suspension des poursuites ne priverait pas le poursuivant du droit de saisir l'Assemblée à laquelle appartient son adversaire d'une demande en levée d'immunité parlementaire, qui serait examinée selon les règles habituelles.

A défaut d'une telle demande, et d'une décision formelle du Conseil de la République tendant à l'accepter, la suspension des poursuites resterait valable pendant la durée du mandat parlementaire de M. Satineau.

Après examen des pièces du dossier, la Commission, se référant à une jurisprudence constante en ce qui concerne les poursuites intentées contre des parlementaires en matière de délit de presse, décide, à l'unanimité, de faire droit à la demande de M. Satineau tendant à requérir la suspension des poursuites dont il est l'objet

/...

- 3 -

et confie à M. Teisseire le soin de présenter le rapport.

La séance est levée à 16 heures 45.

Le Président,

*M. Latour*

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

La Commission procéde à l'élection de son Bureau.

Sous le prés.

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE EN  
AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE  
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE (N° 251, année  
1950)

-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Georges PERNOT, Président d'âge

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du mardi 16 mai 1.950

C'est l'objet de -:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 14 heures 45

-:-:-:-:-:-:-:-

Présents : MM. BERTAUD, CORNU, LEGER, Georges PERNOT, SCHWARTZ.

Absent : M. JACQUES-DESTREE.

-:-:-:-:-:-:-

ORDRE DU JOUR

- Constitution du Bureau de la Commission.

La Commission procède à l'élection de son Bureau.

Sont élus :

Président ..... M. Georges PERNOT

Rapporteur ..... M. LEGER

M. LE PRESIDENT donne lecture de la requête en autorisation de poursuites contre M. Maurice Satineau, Sénateur, formée par M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Basse-Terre.

La "Voix du Peuple de la Guadeloupe" a publié un article dans lequel les magistrats du ressort de la Cour d'Appel de Basse-Terre font l'objet d'allégations de nature à porter atteinte à leur honneur.

De ce fait, M. Satineau, directeur de la publication est poursuivi pour diffamation par voix de presse, mais aucune poursuite ne peut être exercée contre M. Satineau, Sénateur, pendant la durée de son mandat sans autorisation de la Chambre dont il fait partie.

C'est l'objet de la présente demande.

M. CORNU demande quel est le sentiment personnel du président sur cette affaire.

M. LE PRESIDENT répond que l'article incriminé comporte les éléments d'une diffamation mais qu'il est bien anodin et ne justifie pas la demande de la levée de l'immunité parlementaire.

Il est cependant fâcheux que certains membres du Parlement, abusant de l'immunité parlementaire dont ils jouissent, assument la direction de journaux et couvrent ainsi par ce biais, certains délits de diffamation par voix de presse.

Ce point de vue est approuvé par MM. Bertaud, Cornu et Léger.

Après un très bref échange de vues, la Commission unanime, décide de rejeter la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Satineau, et confie à M. Léger le soin de présenter son rapport.

La séance est levée à 14 heures 55.

Le Président,

M.J.  
**CONSEIL  
 DE LA  
 RÉPUBLIQUE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE SIX MEMBRES CHARGEÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE EN  
 AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

539/51

-:-:-:-:-:-

Présidence de M. LELANT, président d'âge

-:-:-:-:-

Séance du jeudi 30 août 1951 la Présidence,

-:-:-

La séance est ouverte à 11 h. 05

-:-

Présents : MM. Charles BARRET, BERTAUD, LEGER, LELANT,  
 PIDOUX de la MADUERE, THARRADIN.

-:-

ORDRE DU JOUR

- Examen d'une demande en autorisation de poursuites  
 contre un membre du Conseil de la République (n° 539, année  
 1951).

-:-

..../....

- 2 -

COMPTE RENDU

La Commission a procédé à la constitution de son Bureau.

Sont élus :

Président ..... M. LELANT  
Rapporteur-Secrétaire ..... M. LEGER

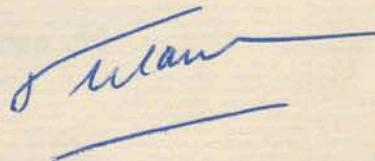
L'ordre du jour appelle l'examen de la demande en autorisation de poursuites (n° 539, année 1951) contre M. Charles Morel, sénateur.

Après un examen du dossier, la Commission, estimant que les paroles prononcées par M. Charles Morel ne révétaient aucun caractère diffamatoire, a décidé à l'unanimité de rejeter la demande de levée d'immunité parlementaire.

La Commission confie à M. Léger le soin de présenter le rapport.

La séance est levée à 11 heures 10.

Le Président,



## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE EN  
AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE  
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE (N° 691, année 1951)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Georges PERNOT, Président d'âge

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du mardi 20 novembre 1951

-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 14 heures 50

-:-:-:-

Présents : MM. BRIZARD, CARCASSONNE, DELALANDE, LEGER, PERNOT, RAZAC.

-:-:-:-

ORDRE DU JOUR

- Constitution du Bureau de la Commission.
- Examen de la demande.

.../...

COMPTE RENDU

La Commission désigne M. Brizard comme président. Celui-ci, après avoir donné lecture de la demande introduite contre M. Boisrond, Sénateur du Loir et Cher, constate que l'affiche incriminée contient des injures plutôt que des expressions diffamatoires.

MM. Pernot et Léger pensent que la Commission doit s'élever contre de semblables procédés.

M. DELALANDE indique que les tribunaux sont très larges en période électorale.

M. RAZAC demande s'il y aurait lieu à des poursuites au cas où M. Boisrond ne serait pas parlementaire.

M. PERNOT répond affirmativement mais ajoute que l'injure n'étant pas très grave, elle ne mérite pas l'honneur d'une levée d'immunité parlementaire.

M. LE PRESIDENT pense, en effet, qu'il vaut mieux éviter de réveiller de vieilles querelles.

La Commission désigne M. Léger comme rapporteur et le charge de conclure au rejet de la demande tout en manifestant la désapprobation de la Commission devant l'emploi de procédés semblables.

- M. BOISROND est introduit à la Commission -

M. LE PRESIDENT déclare à M. Boisrond que la Commission a exprimé son regret que des termes aussi injurieux aient été contenus dans une affiche de propagande électorale; elle voudrait savoir s'il y a eu provocation ou non.

M. BOISROND répond que toute la campagne du R.P.F. dans le Loir et Cher avait porté contre la personne des membres de son groupe et notamment, M. Litalien, qui fut accusé de "vendu" et de "représentant du trust des transporteurs routiers". Son groupe a eu la victoire aux élections; c'est pourquoi il n'a pas intenté une action de son côté mais aurait très bien pu le faire.

M. PERNOT demande si ces accusations ont figuré par écrit.

M. BOISROND donne lecture d'un journal appartenant à M. Le Guyon. C'est M. Boisrond lui-même qui dirigeait la campagne

... / ...

20.11.52 Pours.

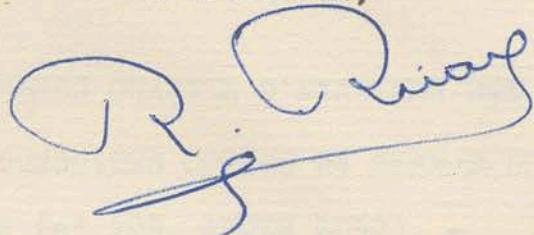
- 3 -

19

électorale et il prend la responsabilité de l'affiche.

La séance est levée à 15 heures 10.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "R. Quat". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized initial "R" followed by "Quat". A horizontal line or underline is drawn through the signature.

20

ML.

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE SIX MEMBRES CHARGEÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE  
EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL  
DE LA REPUBLIQUE (n° 109, ANNEE 1952). -

Présidence de M. Georges PERNOT, Président d'âge.

Séance du mardi 18 mars 1952

La séance est ouverte à 14 heures 45

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, Robert BRIZARD, Louis GROS,  
Jean GUITER, Georges MARRANE, Georges PERNOT.

1 . . .

Pours. I8.3.52.

- 2 -

Ordre du Jour

---

- I - Désignation du Président.
- II - Examen du dossier.

-----  
Compte-rendu.-

M. PERNOT, Président d'âge. Je vous invite à désigner un président.

M. BRIZARD. Je propose la candidature de M. Pernot.

(M. Pernot est désigné comme président).

M. PERNOT, Président. Je vous donne lecture de la demande en autorisation de poursuites contre M. de Fraissinette, qui nous est renvoyée (lecture).

Je pense que nous devrions demander communication des affiches incriminées.

M. BRIZARD. Il sera utile, en effet, de connaître le corps du délit.

M. LE PRESIDENT. En tout état de cause, il serait regrettable qu'il s'établît une jurisprudence d'après laquelle on pourrait tout dire en période de campagne électorale.

M. GUITER. Le groupe A.D.R. souhaiterait vivement que les injures atteignant un groupe tout entier disparaissent de la littérature, même électorale.

M. LE PRESIDENT. Je vais donc demander communication des affiches incriminées.

La séance est levée à 14 heures 55.

Vu : le Président,

